

PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

2. DOCUMENT GRAPHIQUE  
2.2 Centre de la commune

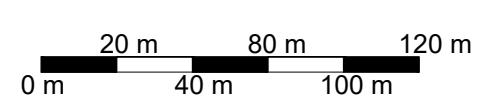
**DOCUMENT DE TRAVAIL**

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Pièce n° 2.2

Approuvée par délibération du Conseil Communautaire :  
le

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et  
du Chanois  
ZA "Le Vay du Soleil" - 70230 MONTBOZON  
Tel : 03 84 92 34 70 - Fax : 03 84 92 30 33  
cc@montbozon.com



LEGENDE :

- Limite de zones
- ZONES URBAINES**
  - U Zone urbaine de densité moyenne
  - Up Zone urbaine dédiée aux propriétés bâties d'intérêt patrimonial
- ZONES AGRICOLES**
  - A Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
  - N Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
  - Nch Secteur de la zone N où l'urbanisation est limitée (cabane de chasse)
  - Nj Secteur de jardins de la zone N où seules des annexes de taille réduite sont autorisées
- +—+—+—+—+—+—+—+—+—+ Voies à préserver, modifier ou créer (article L151-38 du C.U.)
- Ⓛ Emplacements réservés et numéro d'opération
- ⊠ Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Alp'géoriques)
- ⊠ Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Ruhans)
- RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**
  - Plans d'eau, cours d'eau
  - Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL  
Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO
  - Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U.)
  - ⋯ Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)
  - ⊠ Elément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)
  - ⊠ Elément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau
  - Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.
  - ⊠ Elément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.

